



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 41

#### **Services Techniques Administratifs**

#### **Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2225-1 et suivants, L2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 7 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR : INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 octobre 2018,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE**

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Ugine et de Héry sur Ugine.

#### **ARTICLE 2 : LA LISTE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)**

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

#### **ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE L'INFORMATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS**

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyage de réservoirs, travaux sur les réseaux, etc ...) devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr).

#### **ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES ET FONCTIONNELS DES PEI**

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à 5 ans maximum.

Le maire est chargé, en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Savoie et transmis au SDIS 73.

#### **ARTICLE 5 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA TRANSMISE À :**

- SDIS 73 – Groupement Gestion des Risques
- M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- Centre de Secours Principal d'Albertville
- Agglomération Arlysère ;
- M. le Responsable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine
- M. le Chef de la Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- Service Cadre de Vie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

**15 FEV. 2023**

Fait à Ugine, le 13 février 2023



Le Maire,

Franck LOMBARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230213-AR2023-41-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2023